



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 50892

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application des directives adressées aux services des douanes et concernant les débits de boissons et de restauration rapide lors des fêtes et autres manifestations. En effet, depuis le mois d'août 1996, les associations ne peuvent plus obtenir des services des douanes, la délivrance d'une licence de restauration temporaire pour l'organisation de repas payants avec vente d'alcools du premier au cinquième groupe. Par conséquent les associations sont amenées à faire appel à un traiteur qui encaisse directement le prix des boissons servies ou qui perçoit, d'elles en tant qu'organisatrices, un règlement forfaitaire des boissons servies. Faute de moyens financiers ces associations ne peuvent pas faire appel aux traiteurs. D'autre part, certaines associations, notamment celles dont les membres sont originaires des Dom Tom, des régions gastronomiques de France, ou de pays étrangers, ont pour objet la diffusion d'une culture qui se découvre notamment à travers des plats et des boissons préparés par leurs membres. Leur action s'en voit profondément réduite, et leur existence remise en cause, puisque par nature, elles ne peuvent pas faire appel à des traiteurs. Il lui demande donc quelles mesures ou dérogations il entend accorder à ces associations afin de ne pas les pénaliser dans leurs activités.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50892

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 1981